

63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes

1. Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
2. Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas:
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 6309.
3. Le n° 6309 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après:
 - a) articles en matières textiles:
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 5701 à 5705 et les tapisseries du n° 5805;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-position

1. Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).